ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 48948

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les dysfonctionnements de la loi SRU, dite loi Gayssot. Cette loi, qui vise l'objectif louable du développement du logement social, est cependant très mal perçue par bon nombre de maires. Ceux-ci, même lorsqu'ils engagent leur commune dans d'importants efforts pour répondre aux critères mis en place, se voient souvent imposer de lourdes sanctions financières sans que l'on ne tienne aucunement compte des situations particulières. En effet, souvent les communes disposent déjà d'un parc important de logements sociaux, mais ces derniers ne répondent pas tous aux critères très contraignants de la loi SRU. Dans ces cas, la loi sanctionne automatiquement, et sans possibilité de discussion, les communes en question. Il n'est pas non plus tenu compte de l'impossibilité technique ou financière réelle de construire davantage de logements sociaux. Plus généralement, il lui semble que la loi, telle qu'elle est appliquée actuellement, va contre le principe de la décentralisation, objectif majeur de notre majorité pour cette législature. Partant de ce constat, il le sollicite pour qu'il envisage d'apporter des éléments de flexibilité à la loi en question, tout en préservant le principe directeur de celle-ci.

Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement est d'assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements locatifs sociaux abordables aux ménages à ressources modestes et moyennes. La définition des logements locatifs sociaux retenue pour le décompte de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) répond à cette exigence. Certaines communes disposent d'un parc important de logement qui ont les mêmes caractéristiques et n'entrent pas dans ce décompte. Dans ce cas, une action volontariste de conventionnement à l'aide personnalisée au logement de ces logements peut permettre de les prendre en compte pour l'avenir. Dans le domaine du logement, la prise de compétence progressive des établissements publics de coopération intercommunale doit intégrer la solidarité entre les communes. Le dispositif financier de l'article 55 organise cette solidarité, puisque le prélèvement versé par les communes déficitaires membres d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat bénéficie à cet établissement pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Reiss
Circonscription : Bas-Rhin (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48948
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8077
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1740